

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM n° 2023-194-3

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT  
INTERDICTION L'ACCES ET L'UTLISATION  
DU PARKING MUNICIPAL  
A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN  
« Entrée de l'école Primaire »**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement :

**PARKING MUNICIPAL, chemin de la Garde**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, l'article L2212.1, L2212.-2, L2213.1 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-7,
- VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1,
- VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- VU, le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU, le Plan de circulation de 1977 ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- CONSIDERANT, la demande en date du 15 mai 2023, par laquelle l'entreprise **ANDRE NATURE ET JARDINS (ANJ)**, située **Quartier Saint-Esprit, 83560 RIAN**, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de la Commune dans le cadre de travaux d'entretien ;
- CONSIDERANT, la nécessité de permettre à l'entreprise **ANJ**, d'assurer d'une manière satisfaisante des travaux d'entretien, au sein du parking Municipal, sis chemin de la Garde, 83560 RIAN, à l'entrée de l'Ecole Primaire ;
- CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement l'usage de ce Parking Municipal ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : DEROGATION**

L'accès au Parking Municipal de l'Ecole Primaire sera strictement interdit à tous usagers et piétons afin de permettre une entreprise d'effectuer des travaux d'entretien pour le compte de la commune.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION**

La restriction à la circulation et l'usage à tous, prendra effet :

**-le mercredi 24 mai 2023 de 07h00 jusqu'à 12h.**

**ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

- L'interdiction de stationner et de circuler à tous, citée comme précédemment aux articles 1 et 2 au sein du Parking Municipal, chemin de la Garde, sera impacté de la manière suivante :

- La circulation et l'usage de ce Parking Municipal seront interdits provisoirement sur la totalité de sa surface.

#### ARTICLE 4 : SECURITE

L'entreprise ANDRE NATURE ET JARDINS (ANJ) devra prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire l'accès à tous usagers et piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public. Elle apposera des barrières et des panneaux si le besoin s'en fait ressentir et/ou pour matérialiser l'interdiction d'accès.

#### ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'entreprise ANJ sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses passages et de ses stationnements.

L'entreprise ANJ, bénéficiaire de l'autorisation, doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

#### ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

#### ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

#### ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIANs,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rians  
Le 19 mai 2023

Pour Le Maire  
L'adjoint Délégué à la Sécurité

